

CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE AU FONDS POUR LA JEUNE CREATION FRANCOPHONE

- ENTRE LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE (CNC),
établissement public administratif français ayant son siège au 12, rue de
Lubeck, 75016 Paris, France, représenté par sa présidente, Madame
Frédérique Bredin ;
- ET LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES (FWB) ayant son siège au
44 boulevard Léopold II, 1080 Bruxelles, Belgique, représentée par son
Ministre-président, Monsieur Rudy Demotte ;
- ET FILM FUND LUXEMBOURG (FFL), établissement public ayant son
siège à Maison de Cassal, 5, rue Large, L-1917 Luxembourg,
Luxembourg, représenté par son directeur, Monsieur Guy Daleiden ;
- ET LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
CULTURELLES (SODEC), ayant son siège social au 215, rue Saint-
Jacques, Montréal H2Y 1M6, Québec, Canada, représenté par sa
présidente et chef de direction, Madame Monique Simard ;
- ET TELEFILM CANADA (TFC), ayant son siège social au 360, rue Saint-
Jacques, Montréal H2Y 1P5, Québec, Canada, représentée par sa
directrice générale, Madame Carolle Brabant ;
- ET TV5MONDE, Société anonyme ayant son siège social au 131 avenue
de Wagram, 75017 Paris, France, représentée par son directeur
général, Monsieur Yves Bigot ;
- ET ORANGE CONTENT, représentée par ORANGE STUDIO, société
anonyme ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres 75015
Paris, et l'établissement principal au 21, rue Jasmin 75016 Paris,
représentée par son directeur général délégué, Monsieur Pascal
Delarue ;

- ET FRANCE TELEVISIONS, société anonyme ayant son siège social au 7, esplanade Henri de France, 75015 Paris, France, représentée par sa présidente directrice générale, Madame Delphine Ernotte Cunci ;
- ET Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), société civile à capital variable ayant son siège social au 11bis Rue Ballu, 75009 Paris, France, représentée par son directeur général, Monsieur Pascal Rogard ;
- ET Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD CANADA), ayant son siège social au 4446 boulevard St-Laurent, Bureau 605, Montréal, QC H2W 1Z5, Québec, Canada, représentée par son délégué général au Canada, Madame Élisabeth Schlittler ;
- ET Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD BELGIQUE), ayant son siège social Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles, Belgique, représentée par son délégué général en Belgique, Monsieur Frédéric Young ;
- ET Le COLLECTIF GENERATION FILMS, Société à responsabilité limitée ayant son siège social 01 BP 2515 Ouagadougou 01, Burkina Faso, représenté par son gérant associé, Monsieur Moussa Sawadogo,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et chacune d'elles, une « Partie ».

PREAMBULE

Le groupe des partenaires francophones composé notamment du CNC (France), de la FWB (Belgique), du FFL (Luxembourg), de la SODEC (Québec), de TFC (Canada) se réunit depuis plusieurs années afin d'élaborer des projets communs de valorisation de la francophonie, en faveur du soutien de la langue française comme outil de création dans le secteur cinématographique et de promotion de la diversité culturelle.

En 2016, les partenaires précités ont entamé une réflexion autour de la mise en place d'un Fonds de soutien à la création en Afrique francophone et décident de créer le *Fonds pour la jeune création francophone*.

Ce Fonds est envisagé comme un dispositif d'accompagnement des projets cinématographiques et audiovisuels en vue de soutenir le marché local impliquant en amont des diffuseurs et les sociétés d'auteurs pour la phase cruciale d'écriture des projets.

En 2017, Orange Studio et Orange Content, TV5MONDE, France Télévisions, la SACD, la SACD Canada et la SACD Belgique ont rejoint cette initiative.

Des aides au développement et à la post-production seront accordées sous forme de prise en charge des frais de participation des auteurs ou producteurs à des formations, ateliers ou résidences d'écriture ou de prestations techniques.

Des aides financières sélectives à la production seront accordées sous forme de subventions en vue d'encourager la production audiovisuelle et cinématographique et le développement d'un écosystème local.

La gestion opérationnelle, administrative et financière du *Fonds pour la jeune création francophone* est assurée par un administrateur, le collectif Génération Films, Partie à la présente convention.

Les Parties souhaitent que ce Fonds puisse contribuer au développement d'une industrie cinématographique et audiovisuelle et encourager l'émergence de nouveaux talents francophones en Afrique Subsaharienne.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général de la création de ce Fonds, sa structure, son fonctionnement, sa gestion, ses aspects administratifs et financiers et les obligations qui lient les Parties entre elles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par :

- « œuvre » : les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, appartenant au genre fiction, animation ou documentaire, quelle qu'en soit la durée, destinée à une première exploitation soit en salle de spectacle cinématographique, soit sur un service de télévision, soit sur un service de média audiovisuel à la demande, soit sur une plateforme de partage vidéo en ligne ;
- « œuvre de longue durée » : œuvre dont la durée finale est supérieure ou égale à 60 min. pour les œuvres cinématographiques, et à 52 min. pour les œuvres audiovisuelles ;
- « œuvre de courte durée » : œuvre dont la durée finale est inférieure à 60 min. pour les œuvres cinématographiques, et à 52 min. pour les œuvres audiovisuelles ;
- « porteur de projet » : le scénariste ou le réalisateur ou le producteur de l'œuvre demandeur d'une aide au Fonds ;
- « auteur » : le scénariste et/ou le réalisateur de l'œuvre. L'auteur ne peut être producteur de son propre projet ;
- « diffuseur » : chacune des Parties suivantes : TV5MONDE, Orange Studio et Orange Content et France Télévisions ;
- « programme partenaire » : atelier d'écriture, résidence d'écriture, école ou société de post-production établis en Europe, au Québec ou au Canada, accueillant les porteurs de projets sélectionnés dans le cadre des aides au développement ou à la post-production.

2. OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties s'associent et créent le « *Fonds d'aide à la jeune création francophone* » (ci-après dénommé le « Fonds ») ayant pour objet d'accompagner les porteurs de projets dans plusieurs phases du processus de création d'une œuvre, à savoir le développement, l'écriture, la production et la post-production.

3. FONCTIONNEMENT DU FONDS

3.1 Contributions des Parties

Pour l'année 2018, les contributions sont définies en 3.1.1 et 3.1.2. Pour chacune des deux années civiles 2019 et 2020, l'enveloppe annuelle totale du Fonds et la contribution annuelle de chaque Partie feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.1.1 Contributions financières

Pour l'année 2018, l'enveloppe annuelle totale du Fonds s'élève à 573 000 € (cinq cent soixante-treize mille euros).

Le montant de la contribution financière annuelle des Parties est réparti de la manière suivante :

- La contribution financière du CNC s'élève à 300 000 € (trois cent mille euros) ;
- La contribution financière de FWB s'élève à 100 000 € (cent mille euros) ;
- La contribution financière de FFL s'élève à 70 000 € (soixante-dix mille euros) ;
- La contribution financière de Orange Content et/ou de Orange Studio s'élève à 50 000 € (cinquante mille euros) ;
- La contribution financière de la SACD s'élève à 50 000 € (cinquante mille euros) ;
- La contribution financière de la SACD Belgique s'élève à 3 000 € (trois mille euros) ;

Les contributions de la SACD, la SACD Belgique et de la SACD Canada sont destinées à être engagées sur des aides au développement (cf. 4.1 infra). Elles doivent s'attacher uniquement aux disciplines relevant du répertoire de la SACD. Elles ne peuvent donc pas être engagées sur des projets d'œuvres documentaires.

Dans l'hypothèse où l'enveloppe annuelle du Fonds ne serait pas utilisée dans son intégralité en année N, les sommes non engagées sont reportées sur le budget annuel du Fonds de l'année N+1.

3.1.2 Autres contributions

Les Parties suivantes contribuent en 2018 de la manière suivante :

- La SODEC assume les frais de formation liés à un programme d'accompagnement au sein de l'Institut national de l'image et du son (INIS), en partenariat avec la SACD Canada et/ou tout autre partenaire quant à la prise en charge des frais de voyage et de séjour de l'auteur, de même qu'elle assume la participation d'un auteur à l'Atelier Grand Nord, dont la prise en charge des frais de voyage et de séjour est faite en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou tout autre partenaire, dans le cadre de l'aide au développement ;
- La SACD Canada contribue aux frais de transport des auteurs séjournant au Canada pour un montant s'élevant à 4 000 (quatre mille) dollars canadiens.
- TFC assure, via des partenariats avec des entreprises de post-production partenaires établies au Canada, la prise en charge de prestations de service de post-production et de sous-titrage, pour un montant maximum de 60 000 € (soixante mille euros), dans le cadre des aides à la post-production du fonds. La prise en charge du transport et de l'hébergement des professionnels concernés est régie via un partenariat avec le festival « Vues d'Afrique » ;
- Le FFL prend en charge la participation (transport, hébergement, frais d'inscription et *per diem*) de un ou deux producteurs au programme EAVE ;

Engagement des diffuseurs

Les diffuseurs s'engagent, dans les limites définies ci-après, à accorder un financement en achat, préachat ou coproduction, en fonction de la typologie du projet et des spécificités du diffuseur concerné et à exploiter les œuvres ayant bénéficié d'une aide en application de la présente convention.

- TV5MONDE

TV5MONDE s'engage à proposer d'intervenir dans 75% des œuvres majoritairement réalisées en langue française ayant bénéficié d'une aide du Fonds, en achat, pré-achat ou coproduction en fonction du plan de financement, des moyens budgétaires et des

caractéristiques de chaque œuvre concernée pour une exploitation sur TV5MONDE Afrique, sous réserve de leur adéquation à la ligne éditoriale de la chaîne et de la disponibilité des droits d'exploitation pour les besoins de la programmation de la chaîne.

- ORANGE STUDIO

ORANGE STUDIO s'engage à exploiter les œuvres ayant bénéficié d'une aide en application de la présente convention, notamment mais non limitativement, sur les chaînes télévisuelles et autres plateformes audiovisuelles du groupe Orange en Afrique ;

- FRANCE TELEVISIONS

FRANCE TELEVISIONS pourra intervenir en achat, pré-achat ou coproduction en fonction de ses besoins en approvisionnement de programmes et de l'intérêt éditorial présenté par les projets du Fonds pour ses antennes et dans la mesure où les œuvres ainsi financées pourront être décomptées au titre de ses obligations d'investissements dans la production audiovisuelle ou cinématographique.

3.2 Coordination et administration du Fonds

Les Parties désignent le CNC, coordinateur du Fonds et désignent le Collectif Génération Film en tant qu'Administrateur du Fonds (ci-après dénommé « l'Administrateur »).

Le CNC assure la coordination entre les autres Parties et l'Administrateur.

3.3 Commission et comité de validation et de chiffrage

Les aides sont accordées par une décision d'un comité de validation et de chiffrage, prise sur proposition d'une commission.

3.3.1 Commission

3.3.1.1 Composition de la commission

La commission est composée de 7 (sept) membres titulaires et de 7 (sept) membres suppléants, nommés, d'un commun accord, par les signataires du fonds pour une durée d'un an renouvelable. Elle est chargée d'examiner et de sélectionner les projets bénéficiaires des aides. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les Parties doivent s'assurer que les membres de la commission qu'ils nomment sont des professionnels engagés en Afrique francophone et ayant, dans leur ensemble, une connaissance culturelle et artistique approfondie du cinéma et de l'audiovisuel, des auteurs, des sociétés locales et du fonctionnement du marché des pays listés à l'article 5.2. de la présente convention.

En cas de conflit d'intérêt ou d'indisponibilité, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour toute la durée de la commission.

Chacune des Parties peut également assister à la commission en tant qu'observatrice.

La commission adopte à l'unanimité de ses membres un règlement intérieur.

3.3.1.2 Rôle de la commission

La commission a pour mission de sélectionner les projets bénéficiaires du Fonds et de proposer une répartition des bénéficiaires des aides au sein de chaque programme partenaire. La liste des projets sélectionnés et la répartition précitée seront ensuite soumises, pour approbation, au comité de validation et de chiffrage.

Dans l'élaboration de sa décision, la commission tient compte de la qualité technique et artistique du projet, de l'originalité et de l'importance du projet dans l'espace audiovisuel africain, de l'univers cinématographique et audiovisuel de(s) l'auteur(s), de l'expérience du producteur (pour l'aide en production) et de la faisabilité du projet en termes de production et de diffusion.

La sélection des projets par la commission doit faire l'objet d'un consensus entre les membres présents, à défaut de quoi les membres de la commission procèdent à un vote à la majorité des membres présents.

La commission s'assure que ses choix reflètent un certain équilibre en termes de répartition géographique entre les différents pays listés à l'article 5.2.

3.3.2 Comité de validation et de chiffrage

Le comité de validation et de chiffrage est composé des membres de la commission ainsi que d'un représentant de chaque Partie.

Il a pour mission de valider les propositions de la commission et de fixer le montant des contributions financières.

Pour le chiffrage des aides financières, le comité de validation et de chiffrage prend en compte le budget, le financement du projet et l'enveloppe financière globale du Fonds. Le chiffrage des aides par le comité doit faire l'objet d'un consensus entre les membres présents, à défaut de quoi les membres du comité doivent procéder à un vote à la majorité des présents.

Le comité de validation et de chiffrage se tient dans un délai de vingt-quatre heures suivant chaque commission pour faciliter la présence des membres aux deux instances.

3.4 Prise en charge des frais de mission des membres de la commission et du comité de validation et de chiffrage

Seuls les frais de déplacement des membres titulaires ou, le cas échéant, suppléants de la commission, engagés en vue de leur participation à la commission et au comité de validation et de chiffrage, ainsi que leurs éventuelles indemnités seront pris en charge par l'Administrateur au titre des frais de gestion mentionnés à l'article 7.

Les frais de déplacement, dépenses ou indemnités du représentant de chaque Partie seront à la charge de chacune des Parties.

Les Parties conviennent que pour limiter ces frais, les commissions et comités auront lieu au cours d'événements internationaux auxquels les Parties participent.

4. STRUCTURE DU FONDS

Le fonds est organisé en trois volets :

4.1 Aide au Développement

Une aide au développement est accordée aux auteurs et/ou au producteur, afin d'accompagner le travail d'écriture et de développement de leurs projets sous la forme d'une prise en charge de leur participation à un programme partenaire du Fonds et du versement d'une bourse d'écriture aux auteurs.

La liste des programmes partenaires ainsi que le nombre d'aides au développement accordées annuellement et les modalités du partenariat sont fixés par acte séparé.

La répartition des porteurs de projet au sein de chaque programme partenaire est proposée par la commission, validée par le comité de validation et de chiffrage.

Les candidatures doivent être déposées en ligne, avant la date limite prévue dans l'appel à projets, sur la plateforme créée à cet effet par l'Administrateur. La liste des pièces demandées figure en Annexe n°1 de la présente convention. Tous les documents doivent être présentés en langue française.

L'aide au développement attribuée sur les contributions financières couvre :

- l'ensemble des frais de participation au programme partenaire dont les frais de transport et d'hébergement,
- les bourses d'écriture versées directement à chaque auteur, et en cas de co-auteurs, au prorata de leur apport et conformément aux modalités de répartition convenues entre eux. Le montant des bourses d'écriture ne saurait être inférieur à 2 000€ (deux mille euros) par projet. A cet effet, l'Administrateur ou le producteur procédera à la contractualisation nécessaire avec chaque auteur, conformément au droit d'auteur et aux usages relatifs au droit d'auteur.

L'aide au développement attribuée sur les contributions financières est fixée à 10 000 € (dix mille euros). Toutefois, ce montant peut être adapté lors du comité de chiffrage, en fonction des besoins du projet et du programme proposé.

Chaque aide au développement financée par les contributions financières, visées au 3.1.1, fait l'objet d'une convention entre l'Administrateur, le programme partenaire, le bénéficiaire, et éventuellement la ou les Partie(s) contribuant à cette aide.

Chaque aide au développement financée par les autres contributions, telles que définies en 3.1.2, fait l'objet d'une convention pour laquelle la ou les Partie(s) contribuant à l'aide seront responsables de sa rédaction et signature. L'Administrateur recevra une copie de ces conventions pour le suivi des projets.

4.2 Aide à la production

L'aide à la production, accordée sous la forme d'une subvention, s'adresse aux projets impliquant, dès le stade du dépôt de la demande, une collaboration entre un auteur et un producteur d'une entreprise de production, établis tous deux dans un des pays d'Afrique francophone, listés à l'article 5.2 de la présente convention.

Le producteur doit détenir tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du projet.

Le dossier de demande d'aide à la production doit être déposé par le producteur avant le début des prises de vues ou avant le début de fabrication de l'animation pour les œuvres d'animation. Pour les œuvres documentaires, les repérages ne sont pas considérés comme des prises de vues.

Les candidatures doivent être déposées en ligne, avant la date limite prévue dans l'appel à projets, sur la plateforme créée à cet effet par l'Administrateur. La liste des pièces demandées figure en Annexe n°1 de la présente convention. Tous les documents doivent être présentés en langue française.

L'aide à la production est plafonnée à :

- 80 000€ (quatre-vingt mille euros) par œuvre de longue durée appartenant au genre fiction ou animation ;
- 50 000€ (cinquante mille euros) pour une œuvre de longue durée appartenant au genre documentaire ;
- 20 000€ (vingt mille euros) par œuvre de courte durée appartenant au genre fiction, animation ou documentaire.

Chaque aide à la production accordée fait l'objet d'une convention entre l'Administrateur et le bénéficiaire.

4.3 Aide à la post-production

L'aide à la post-production est accordée aux réalisateurs, aux monteurs et aux producteurs, sous la forme d'une formation ciblée, qui, selon le pays de production concerné et les besoins de l'œuvre, peut donner au bénéficiaire de l'aide la possibilité d'être formé en post-

production ou de bénéficier d'une prestation technique pour finaliser la post-production du projet. L'aide à post-production couvre l'ensemble de la chaîne, du montage jusqu'à l'édition sur support physique et numérique (DCP).

La liste des structures de post-production partenaires est fixée annuellement par acte séparé.

La répartition des porteurs de projet au sein de chaque structure de post-production est proposée par la commission, validée par le comité de validation et de chiffrage.

Les projets ayant bénéficié d'une aide à la production au titre de l'article 4.2 de la présente convention peuvent bénéficier d'une aide à la post-production. Une demande d'aide à la post-production peut également être déposée par des producteurs pour des projets n'ayant pas bénéficié d'une aide à la production au titre de l'article 4.2 de la présente convention.

Les candidatures doivent être déposées en ligne, avant la date limite prévue dans l'appel à projets, sur la plateforme créée à cet effet par l'Administrateur. La liste des pièces demandées figure en Annexe n°1 de la présente convention. Tous les documents doivent être présentés en langue française.

Chaque aide à la post-production accordée fait l'objet d'une convention entre l'Administrateur, le programme partenaire, le bénéficiaire, et éventuellement la Partie contribuant à cette aide.

5. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

5.1 Critères d'éligibilité des œuvres

Toutes les œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont éligibles à une demande d'aide.

Cependant, pour ce qui concerne les œuvres de longue durée, l'aide à la production ne peut être accordée que pour soutenir la production de la première ou de la deuxième œuvre d'un réalisateur.

L'œuvre doit être majoritairement liée à l'Afrique francophone, par le choix des acteurs, de l'équipe technique et des lieux de tournage.

L'œuvre doit être réalisée, en majorité, en langue française. Une dérogation peut être accordée, par le comité de validation et de chiffrage pour les langues locales en usage dans les pays listés à l'article 5.2.

Dans le cas où l'œuvre n'est pas réalisée intégralement en français, le producteur est tenu de sous-titrer celle-ci en français.

Un projet non-retenu ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle demande.

5.2 Critères d'éligibilité des bénéficiaires

L'auteur doit être ressortissant et résident d'un des pays suivants et l'entreprise de production doit être établie dans l'un des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Congo (RDC), Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, îles Comores et Ile Maurice, Madagascar, Mali, Niger, République Centrafrique, Rwanda, Sénégal, Les Seychelles, Tchad, Togo et Haïti. Ces pays sont désignés dans la présente convention par le terme générique « Afrique francophone et Haïti ».

L'aide à la production ne peut être accordée qu'aux producteurs d'œuvres dont les auteurs ont réalisé et fourni au moins une œuvre de courte durée.

6. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur s'engage à gérer les crédits selon les objectifs et les modalités définies dans la présente convention.

Il assure les missions suivantes :

6.1 Création d'une plateforme

L'Administrateur met en place une plateforme électronique pour le dépôt des demandes d'aides. Les coûts liés à la mise en place de cette plateforme sont comptabilisés dans les frais de gestion.

6.2 Création d'un label et communication autour du fonds

L'Administrateur propose un label visant à donner une identité visuelle au Fonds qui devra être validé par l'ensemble des Parties avant toute utilisation par l'Administrateur.

Il assure la rédaction des communications officielles (communiqués de presse, appels à projets, annonce de la sélection...) qui devront être validées par le CNC, en accord avec les autres Parties, avant leur publication par l'Administrateur.

Il organise des réunions d'information et des conférences de presse pour présenter le Fonds aux professionnels et aux étudiants en cinéma situés dans les pays listés à l'article 5.2.

6.3 Lancement des appels à projets

L'Administrateur s'engage à lancer au moins un appel à projets par an. Le premier appel à projets est ouvert du 15 décembre 2017 au 1^{er} mars 2018.

Les candidatures doivent être déposées en ligne, avant la date limite, sur la plateforme créée à cet effet par l'Administrateur.

6.4 Gestion des demandes d'aides et vérification de l'éligibilité

L'Administrateur s'engage à assurer la gestion des demandes d'aides et à vérifier la recevabilité des dossiers reçus.

6.5 Organisation de la commission et du comité de validation et de chiffrage

L'Administrateur s'engage à envoyer les dossiers recevables aux membres de la commission et du comité de validation et de chiffrage au moins 30 jours avant la tenue de leurs réunions.

Il assure l'organisation de la commission et du comité de validation et de chiffrage (envoi des dossiers, organisation des réunions, convocations, logistique, de façon générale, toutes actions nécessaires au bon fonctionnement de la commission et du comité).

Il assure le secrétariat de la commission et du comité et envoie les comptes rendus aux membres de chaque instance et aux autres Parties dans un délai de 15 jours après la tenue des réunions.

6.6 Suivi administratif

L'Administrateur est chargé d'établir et de conclure des conventions avec les bénéficiaires des aides financées par les contributions financières visées au 3.1.1. Chaque convention fixe notamment les modalités de versement de l'aide ainsi que les circonstances dans lesquelles l'aide pourra donner lieu à reversement total ou partiel.

Le CNC accompagne l'Administrateur dans la rédaction de modèles types de conventions et de contrats d'auteurs.

6.7 Versement des aides à la production aux bénéficiaires

Pour ce qui concerne l'aide à la production, le versement des subventions aux bénéficiaires sera effectué par l'Administrateur dans la devise du pays où il est implanté.

L'Administrateur est tenu de s'assurer que les aides accordées bénéficient strictement aux œuvres sélectionnées.

L'Administrateur s'engage à verser l'aide en trois tranches selon les modalités suivantes :

- La 1^{ère} tranche à la signature de la convention (30%) ;
- La 2^e tranche dans le mois suivant le début des prises de vue ou de la fabrication de l'animation (40%) ;
- Le solde dans le mois suivant la réception du DCP/support numérique (30%), après examen et validation des documents justificatifs prévus dans la convention.

6.8 Suivi de l'avancement des projets

L'Administrateur assure un suivi de l'avancement des projets bénéficiaires.

Pour ce qui concerne l'aide au développement, l'Administrateur, en lien avec le CNC et le programme partenaire, assure un suivi de l'avancement des projets bénéficiaires de l'aide au développement au cours des deux années suivant la participation de l'auteur ou du producteur au programme. Il s'engage également à faciliter la mise en réseau des projets bénéficiaires de l'aide.

6.9 Rendu de comptes techniques, financiers et juridiques

L'Administrateur s'engage à fournir, au moins une fois par an, à la clôture de l'exercice annuel, un compte-rendu d'exécution technique des aides accordées et un compte-rendu

financier séparé certifié par un commissaire au compte ou expert-comptable de l'Administrateur pour justifier de l'emploi des fonds.

L'Administrateur s'engage à établir un compte rendu trimestriel de l'état des engagements juridiques (conventions liant l'Administrateur aux bénéficiaires des aides) et des versements aux bénéficiaires des aides à la production à partir de la première commission.

6.10 Rapport et indicateurs d'activité

Chaque année, l'Administrateur adresse aux autres Parties un rapport d'activité précis sur la gestion comptable et administrative du Fonds.

Ce rapport indique notamment le nombre de projets déposés, le nombre de projets soutenus, les conclusions des échanges lors de la commission. Les observations relatives à l'instruction des dossiers doivent également figurer dans ce rapport.

L'Administrateur établira également chaque année un bilan de suivi des projets ayant bénéficié d'une aide du Fonds afin de préciser leur état d'avancement (artistique, financier, production, distribution...).

7. FRAIS DE GESTION

Pour l'année 2018, une somme de 45 843 € (quarante-cinq mille huit cent quarante-trois euros) est réservée à l'administration du Fonds par l'Administrateur.

Pour chacune des deux années civiles 2019 et 2020, les frais de gestion seront recalculés par le CNC en fonction de l'enveloppe annuelle globale des contributions financières du Fonds.

Ce pourcentage pourra être révisé annuellement, par un avenant à la présente convention, suite à la remise aux autres Parties du rapport d'activité annuel produit par l'Administrateur.

Les salaires des personnes en charge de l'administration du Fonds au sein de Generation Films, les dépenses liées à la création et à la maintenance des outils informatiques, les dépenses de communication, les frais de déplacement de l'Administrateur du Fonds, les frais de déplacement et d'indemnisation des membres de la commission, et ceux liés à l'organisation de la commission et au suivi des projets, sont comptabilisés dans les frais de gestion, tels qu'indiqués dans le budget figurant à l'Annexe n°2 de la présente convention.

8. EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU FONDS

A l'initiative du CNC, les parties conviennent d'une réunion en présence de l'Administrateur devant se tenir au moins une fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du Fonds et ses missions et, le cas échéant, les adapter en conséquence. Ces réunions se tiennent de préférence à l'occasion d'un festival international. Chaque Partie désigne un représentant pour participer à ces réunions.

A cette occasion, les rapports et bilans établis par l'Administrateur, mentionnés à l'article 6, pourront être discutés entre les Parties.

9. MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES PARTIES

9.1 Modalités de versement des contributions financières des Parties au CNC

Pour l'année 2018, chaque Partie qui contribue sous forme numéraire verse sa contribution au CNC dans un délai de trente jours après la signature de la présente convention.

Pour les années 2019 et 2020, le versement de la contribution financière de chaque Partie contribuant en numéraire sera effectué dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'avenant financier annuel fixant le montant de leurs contributions.

Les Parties se libéreront des sommes dues en créditant le compte ouvert au nom du CNC, dont les coordonnées sont les suivantes :

Identifiant nationale de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	75000	00001000004	68	TPPARIS RGF	

IBAN (International Bank Account Number)							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0000	468	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

C.N.C. - AGENCE COMPTABLE CENTRE NATIONAL CINEMATOGRAPHIE

9.2 Modalités de reversement des contributions financières visant à financer des aides à la production par le CNC à l'Administrateur

Les contributions financières des Parties reçues par le CNC et visant à financer des aides à la production seront reversées, sur un compte bancaire consacré exclusivement au Fonds, ouvert par l'Administrateur, en son nom, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement dans les deux mois suivant la signature de la présente convention, pour l'année 2018, et dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant financier annuel fixant le montant des contributions des Partenaires pour les années 2019 et 2020, correspondant aux frais de gestion, tels que définis dans l'article 7. Pour l'année 2018, ce premier versement s'élèvera à 45 843 € (quarante-cinq mille huit cent quarante-trois euros).
- Un second versement correspondant au montant des aides à la production accordées aux projets sélectionnés en application de la décision du comité de validation et de chiffrage, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le CNC d'une demande expresse de l'Administrateur accompagnée de la décision de la commission et de la décision du comité de validation et de chiffrage.

Dans l'hypothèse où le CNC n'aurait pas reçu toute les contributions financières des Parties et que le montant des contributions dont il dispose est inférieur au montant des subventions accordées par la décision du comité de validation et de chiffrage, il ne reversera à l'Administrateur que le montant des contributions dont il dispose.

Le CNC s'engage à contrôler que la gestion des crédits est assurée par l'Administrateur selon les objectifs et les modalités définies dans la présente convention.

9.3 Modalités de versement des contributions financières visant à financer des aides au développement ou à la post-production par le CNC aux programmes partenaires

Les contributions financières des Parties reçues par le CNC et visant à financer des aides au développement ou à la post-production seront reversées aux programmes partenaires. Le versement correspondant au montant des aides accordées aux projets sélectionnés en application de la décision du comité de validation et de chiffrage sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception par le CNC d'une demande expresse de l'Administrateur accompagnée de la décision de la commission et de la décision du comité de validation et de chiffrage.

Dans l'hypothèse où le CNC n'aurait pas reçu toute les contributions financières des Parties et que le montant des contributions dont il dispose est inférieur au montant des subventions accordées par la décision du comité de validation et de chiffrage, il ne reversera à l'Administrateur que le montant des contributions dont il dispose.

Pour ce qui concerne la contribution financière de la SADC et conformément à ses obligations légales au regard des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI) relative aux aides d'actions culturelles, le CNC s'engage à fournir un compte rendu annuel de la mise en œuvre du Fonds (statistiques et nombre des candidatures, CV des auteurs sélectionnés, revue de presse, etc.), accompagné d'un bilan financier annuel certifié par un expert-comptable permettant de vérifier que l'aide a bien été intégralement utilisée conformément à sa destination, aux échéances suivantes :

- pour l'année 2018 : au plus tard le 31 mars 2019,
- pour l'année 2019 : au plus tard le 31 mars 2020,
- pour l'année 2020 : au plus tard le 31 mars 2021.

10. RESTITUTION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

10.1 Restitution des fonds par l'Administrateur au CNC

En cas de non-renouvellement de la présente convention à l'expiration de son terme ou à l'expiration de toute période subséquente de renouvellement, les reliquats non engagés des contributions seront restitués par l'Administrateur au CNC dans le mois suivant la demande de restitution des fonds adressée par le CNC à l'Administrateur.

S'agissant des aides accordées mais restant à verser, les crédits continueront à être gérés par l'Administrateur jusqu'au versement du solde de ces aides. Si, lors du versement de ce solde, le montant de l'aide définitivement versée est inférieur au montant accordé par la décision du comité de chiffrage, le reliquat sera reversé au CNC dans le mois suivant la demande de restitution des fonds adressée par le CNC à l'Administrateur.

10.2 Restitution des fonds par le CNC aux Parties

En cas de non-renouvellement de la convention à l'expiration de son terme ou à l'expiration de toute période subséquente de renouvellement, les reliquats non engagés des

contributions de chaque Partie reversés au CNC par l'Administrateur seront restitués par le CNC aux autres Parties proportionnellement à leur apport respectif.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de trois années civiles de 2018 à 2020, renouvelable par avenant, suite à une évaluation qui sera effectuée par les Parties à l'issue des trois années de fonctionnement.

À l'issue de cette période, les Parties peuvent décider conjointement de l'adhésion d'une nouvelle partie. Le cas échéant, la nature de sa contribution et de ses obligations feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

12. RETRAIT D'UNE PARTIE

Toute Partie pourra choisir de se retirer, à tout moment, de la présente convention en respectant un préavis de trois mois notifié, par écrit, aux autres Parties. La contribution, déjà versée par la Partie qui souhaite se retirer de la convention, ne sera pas remboursable.

13. EXCLUSION D'UNE PARTIE

13.1 Exclusion de l'Administrateur

En cas de non-respect par l'Administrateur de ses engagements, le CNC lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Administrateur n'a pas respecté ses obligations à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée valant mise en demeure, les autres Parties peuvent décider, d'un commun accord, d'exclure l'Administrateur de la convention et de procéder à son remplacement. Le CNC notifie cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Administrateur, au plus tard dix jours après son adoption. La décision d'exclusion entre en vigueur un mois après la date de réception de la notification par l'Administrateur.

Dans l'hypothèse où l'Administrateur n'aurait pas effectué l'ensemble des versements des aides aux bénéficiaires désignés dans la décision du comité de validation et de chiffrage, il est tenu de reverser au CNC ou, le cas échéant, au nouvel Administrateur désigné par les autres Parties, les Fonds non versés mis à sa disposition par le CNC, dans un délai de quinze jours après son exclusion. L'Administrateur est également tenu de rembourser les frais de gestion au *prorata temporis*.

13.2 Exclusion des autres Parties

En cas de non-respect, par l'une des parties, à l'exception de l'Administrateur, des engagements inscrits dans la présente convention, le CNC, en accord avec les autres Parties, peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante. Si cette dernière n'a pas respecté ses obligations à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée valant mise en demeure, les autres Parties peuvent décider, d'un commun accord, d'exclure la Partie défaillante de la convention. Le CNC notifie cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Partie exclue, au plus tard dix jours après son adoption. La décision d'exclusion entre en vigueur un mois après la date de réception de la notification par la Partie concernée.

Une Partie exclue de la convention ne pourra pas obtenir le remboursement de sa contribution déjà versée.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Avenant

Toute modification de la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

14.2 Juridiction compétente

Les Tribunaux français seront seuls compétents. Par dérogation, tout litige relatif aux conventions relevant du point 3.1.2 conclues avec la SODEC, Téléfilm Canada ou la SACD Canada relèvera de la compétence des tribunaux du Québec et, le cas échéant, du Canada.

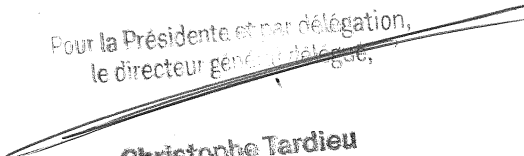
14.3 Régime cadre européen

Le présent dispositif d'aides est pris en application du régime cadre exempté n° SA. 46706, relatif aux aides en faveur du codéveloppement international et de la coproduction internationale des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

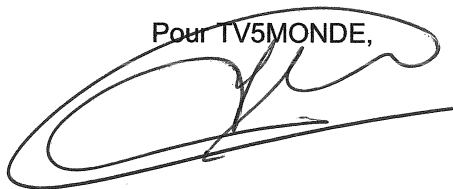
Fait à Yaoundé, le 15 décembre 2017, en douze exemplaires

Pour le CNC,

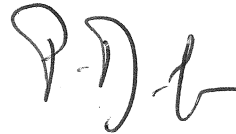
~~Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général délégué,~~


Christophe Tardieu

Pour TV5MONDE,



Pour Orange Studio et Orange Content,



Pour le FFL,



Pour France Télévisions,



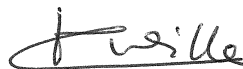
Pour la SODEC,



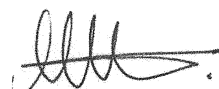
Pour la SACD,

la SACD BELGIQUE,

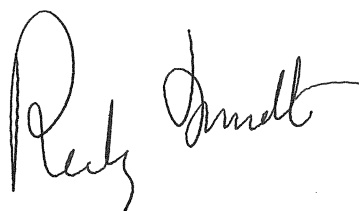
la SACD CANADA,



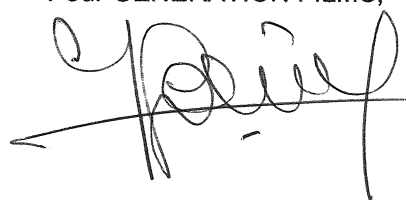
Pour TFC,



Pour la FWB,



Pour GENERATION FILMS,



Le chef de mission de contrôle
général économique et financier


du CNC
Jean-Marie Brinon

ANNEXE

NOMS des signataires de la convention – 15/12/2017

Pour le CNC : M. Christophe Tardieu, Directeur général délégué, par délégation

Pour le FFL : M. Guy Daleiden, directeur

Pour la SODEC : Mme Monique Simard, présidente et chef de direction

Pour TFC : Mme Carolle Brabant, directrice générale

Pour la FWB : M. Rudy Demotte, Ministre-président

Pour TV5MONDE : M. Yves Bigot directeur général

Pour Orange Studio et Orange Content : M. Pascal Delarue, directeur général délégué

Pour France Télévisions : Mme Delphine Ernotte Cunci, présidente directrice générale

Pour la SACD, la SACD Belgique et la SACD CANADA : Mme Linda Corneille, Directrice de la Promotion et de l'Action Culturelle de la SACD (lettre de délégation annexée)

Pour GENERATION FILMS, M. Moussa Sawadogo, gérant associé



Lolo Wong

**directeur des affaires européennes
et internationales**



SIRET 784 406 936 000 12 - RCS Paris D 784 406 936 - APE 9003 B - TVA intra-communautaire: FR44 784 406 936
Société civile à capital variable
11^{bis} rue Ballu - 75442 Paris Cedex 9
T. 33 (0)1 40 23 44 44 - F. 33 (0)1 45 26 74 28 - www.sacd.fr

Délégation de signature

Je soussigné Pascal ROGARD, Directeur général de la SACD (Société des Auteurs et compositeurs Dramatiques), société civile à capital variable, dont la siège est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro D 784 406 936,

Donne par la présente délégation de signature à Madame Linda CORNEILLE, Directrice de la Promotion et de l'Action Culturelle de la SACD pour :

- signer au nom de la SACD, la SACD en Belgique et la SACD au Canada, la convention générale relative au Fonds Pour La Jeune Création Francophone, formalisant une décision d'aide prise par le Conseil d'Administration de la Société.

La présente délégation est valable pour la signature de la convention le 15 décembre 2017.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017

Monsieur Pascal ROGARD, Directeur général

(Signer en faisant précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour pouvoir »)

lu et approuvé, bon pour pouvoir

Madame Linda CORNEILLE, Directrice de la Promotion et de l'Action Culturelle

(Signer en faisant précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation de pouvoir »)

lu et approuvé, bon pour acceptation de pouvoir

Corneille

Annexe n°1

Pièces à fournir pour un soutien en développement

1. **Formulaire de présentation du projet** à remplir en ligne, incluant les informations générales et liens vers les précédentes œuvres de l'auteur/réalisateur
2. **Dossier de présentation** du projet composé, dans cet ordre, de :
 - 1) Synopsis (maximum ½ page)
 - 2) Traitement détaillé (maximum 20 pages)
 - 3) Note d'intention de l'auteur, indiquant également les besoins d'accompagnement en résidence
 - 4) Note d'intention du producteur
 - 5) CV de l'auteur
 - 6) Copie des contrats de cession de droits d'auteur des personnes engagées à ce stade (auteurs-scénaristes, réalisateurs, compositeurs etc.)
 - 7) CV du producteur (le cas échéant)
 - 8) Eléments visuels (photo de repérages ou décors, casting, teaser, ...)

Pièces à fournir pour une demande d'aide à la production

1. **Formulaire de présentation du projet** à remplir en ligne, incluant les informations générales et liens vers les précédentes œuvres de l'auteur/réalisateur
2. **Dossier de présentation** du projet composé, dans cet ordre, de :

1. Eléments artistiques

- 1) **Synopsis** (maximum ½ page)
- 2) **Scénario** dialogué pour la fiction ou **traitement** détaillé pour le documentaire ou une bible et un **premier épisode** scénarisé pour les séries
- 3) **Note d'intention du réalisateur**
- 4) **Note d'intention de production** (justifiant notamment le montant d'aide demandée) **et de distribution** (incluant également les objectifs en termes de diffusion de l'œuvre achevée, et la future distribution du film (tels que : plan et stratégie de distribution, partenaires - distributeur, agent de vente – envisagés, etc.)
- 5) **CV du réalisateur**
- 6) **CV du producteur**
- 7) **Eléments visuels** (photo de repérages ou décors, casting, teaser, ...)

- 8) **Equipe technique** pressentie : Liste des techniciens pressentis et leur CV, liste des stagiaires, issus d'écoles de cinéma ou ayant une expérience dans les métiers concernés (selon le modèle fourni)
- 9) **Calendrier de production** envisagé

2. Eléments financiers

- 1) **Devis** indiquant les dépenses envisagées par poste et par pays
- 2) **Plan de financement** indiquant les financements acquis et ceux en cours

3. Eléments administratifs

- 1) Copie des **contrats de cession** de droits d'auteurs (auteurs, réalisateurs, compositeurs...) comportant la mention de la rémunération et le mode de paiement
- 2) Copie du document officiel attestant que la production est en conformité avec les lois dans son pays

Pièces à fournir pour une demande d'aide à la post-production

1. **Formulaire de présentation du projet** à remplir en ligne, incluant les informations générales et liens vers une précédente œuvre de l'auteur/réalisateur
2. Lien vers le projet en cours de montage. Si le film n'est pas en langue française, il doit être sous-titré en français
3. Note de réalisation et de production stipulant également l'état d'avancement du projet et les besoins d'accompagnement en post-production
4. Calendrier de post-production envisagé
5. Plan de financement et Devis du film
6. Copie des contrats de cession de droits d'auteurs (auteurs-scénaristes, réalisateurs, compositeurs etc.) et d'artistes-interprètes, et du contrat du technicien-réalisateur comportant la mention de la rémunération et le mode de paiement
7. Eléments et justificatifs concernant la future distribution du film (tels que : plan et stratégie de distribution, partenaires - distributeur, agent de vente – envisagés, etc.)

Annexe n°2
Frais de Gestion

DEVIS GESTION GENERATION FILMS				
FONCTIONNEMENT	Nbre	Durée	COÛT en €	TOTAL (en Euros)
1. Frais de personnel				
Project Manager (conception, gestion, communication)	1	12	900,00	10 800,00
Coordonnateur du projet (instruction, suivi, courriers)	1	12	600,00	7 200,00
Administrateur (comptabilité, contrats, paiements)	1	12	500,00	6 000,00
S/total				24 000,00
2. Frais techniques				
Conception, graphisme site et plateforme web	1	1	4 500,00	4 500,00
Hébergement et administration du site internet	1	1	270,00	270,00
conception, création d'un trailer	1	1	830,00	830,00
S/total				5 600,00
3. Commission sélective				
Honoraires	7	1	330,00	2 310,00
Frais de transport	7	1	500,00	3 500,00
Per diem	7	2	100,00	1 400,00
S/total				7 210,00
4. Services communs				
Actions de communication et de marketing	1	1	2 500,00	2 500,00
Mission	1	2	2 000,00	4 000,00
Assurance	1	1	350,00	350,00
S/total				6 850,00
5. Coordination et administration				
Frais administratif et de gestion	1	5%	43 660,00	2 183,00
S/total				2 183,00
TOTAL GENERAL				45 843,00